



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/20 : LANCEMENT DE LA RÉVISION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE  
MÉTROPOLITAIN (PCAEM)**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-11, L. 5219-1, L. 5219-5-III et L. 2224-34,

**Vu** le code de l'environnement relatifs au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au Plan Climat Air Energie Territorial, notamment les articles L. 121-16 et L. 229-25 à L229-26,

**Vu** les articles L. 121-15-1 à L. 121-21 du code de l'environnement relatifs à la concertation préalable,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe, notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux, notamment ses articles 188 et 190,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui renforce le volet « Air » des plans climat, notamment son article 85,

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial, codifié à l'article L229-26 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n°2020-1060 relatif au plan climat-air-énergie territorial codifié à l'article R. 229-51 du code de l'environnement,

**Vu** le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/16-01 portant sur l'adoption de l'évaluation à mi-parcours du plan climat air énergie métropolitain et du plan air renforcé,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/16-02 portant sur l'engagement dans la labellisation Climat Air Energie,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/16-03 portant sur l'engagement au sein de la Convention des Maires pour le Climat,

**Vu** la délibération CM2022/12/16/10 portant adoption du schéma directeur énergétique métropolitain (SDEM),

**Vu** la délibération CM2023/04/14/41 portant sur l'approbation du projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2022-2024 de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Association AIRPARIF qui définit le programme de travail 2023,

**Vu** la délibération CM2023/07/13/01 portant approbation du schéma de cohérence territorial métropolitain (SCoT),

**Vu** le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole du Grand Paris (l'utilisation du gaz naturel et la lutte contre le réchauffement climatique) du 22 septembre 2022,

**Vu** le calendrier prévisionnel de la révision du PCAEM ci-annexé,

**Vu** la déclaration d'intention ci-annexée,

**Considérant** la nécessité que les collectivités territoriales, notamment la métropole du Grand Paris en particulier, s'engagent concrètement pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris du 12 décembre 2015 ainsi qu'à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable, adoptés par les Etats membres des Nations-Unies lors du sommet pour le développement durable du 25 septembre 2015, qui visent à mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face au réchauffement climatique d'ici 2030,

**Considérant** l'importance des défis environnementaux, sociaux et économiques à relever sur le territoire métropolitain,

**Considérant** l'ambition portée à l'horizon 2050 par la Métropole du Grand Paris d'atteindre la neutralité carbone, de renforcer la capacité d'adaptation de son territoire et de ses habitants aux

effets du changement climatique, de réduire significativement les consommations énergétiques finales, d'obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné, et de ramener d'ici 2030 les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux en conformité avec les seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé,

**Considérant** le souhait de la Métropole du Grand Paris de rendre plus concrètes et efficaces ses politiques climatiques, de mettre en place un suivi plus fin pour un certain nombre d'actions clés au moyen d'indicateurs actualisables, d'engager davantage les acteurs de son territoire concernés par son Plan Climat et de capitaliser sur les nombreux partenariats tissés depuis l'adoption inaugurale de ce document,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière d'élaboration et d'adoption du plan climat-air-énergie territorial et son rôle de coordinatrice de la transition énergétique,

**Considérant** les compétences opérationnelles de la Métropole en matière de protection de l'environnement et de politique du cadre de vie, en particulier s'agissant de la lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores, du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

**Considérant** la nécessité de poursuivre et de renforcer le soutien de la Métropole à la mobilisation des maires dans la lutte contre le changement climatique et l'amélioration des conditions de vie des habitants,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE** de lancer la révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain ;

**APPROUVE** les objectifs poursuivis suivants, sans ordre de priorité :

- Intensifier les actions sur la rénovation et la sobriété
- Intensifier les actions de soutien au développement des Energies renouvelables et de récupération (ENR&R)
- Renforcer la stratégie et les mesures d'adaptation, de résilience
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'air au regard des nouveaux seuils de recommandation de l'OMS ;

**REAFFIRME** la volonté de la Métropole de coordonner et de fédérer l'action de ses partenaires et d'engager l'ensemble des forces vives (collectivités, société civile, entreprises, etc.) vers la neutralité carbone ;

**APPROUVE** les modalités de concertation présentées en annexe dans la déclaration d'intention et le calendrier prévisionnel suivant ci-annexé :

- Fin 2023, lancement des premiers travaux de révision (refonte du diagnostic)
- Début - mi 2024, concertation préalable
- Fin 2024, arrêt du projet et recueil des avis
- Été 2025, approbation du Plan Climat Air Energie métropolitain

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président délégué à la Transition écologique, à la Qualité de l'Air et au développement des réseaux énergétiques, à conduire l'élaboration opérationnelle de cette révision en lien avec les Plans Climats Air Energie Territoriaux, et à mener la concertation ;

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer les pièces nécessaires à la révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain ;

**PRECISE** que le calendrier et les modalités de la concertation préalable pourront être adaptés par le président ou son représentant afin de mener la démarche dans les meilleures conditions dans le respect de la législation actuellement en vigueur ;

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le préfet de Région Ile-de-France et à Madame la Présidente de la Région Île-de-France, aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, aux présidents des organismes consulaire compétents ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.